



**REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE :**

- Cruelty Free Europe
- Dolphinarium-Free Europe
- Fur Free Alliance

**ET MEMBRE DE :**

- CAP Loup
- CWR (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Experiments)
- EEB (European Environmental Bureau)

**Direction départementale des territoires**

Service environnement – risques  
– unité biodiversité – forêt –  
BP 10102 – 10 rue des Salenques  
09007 FOIX CEDEX

Strasbourg, le 12 septembre 2023

**Objet :** Projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023/2024

**Opposition à la chasse des galliformes de montagne en 2023-2024 en Ariège**

L'arrêté soumis à consultation instaure un prélèvement maximum autorisé et fixe les quotas de prélèvement des galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2023 / 2024.

Les espèces concernées sont les lagopèdes alpins et les perdrix grises de montagne.

**☒ S'agissant des lagopèdes :**

L'arrêté projeté fixe le prélèvement maximum autorisé à 1 oiseau par jour et par chasseur dans la limite de 3 par chasseur.

Les quotas de prélèvement maximums de lagopèdes alpins par unité cynégétique ont été fixés à 0 dans les UG des régions biogéographiques du Piémont central et de la Haute chaîne occidentale. Quant à la région biogéographique de la Haute chaîne centrale, les quotas ont été fixés à 0 dans trois UG et respectivement à 3 et 7 dans les UG du Haut Salat – Montagne d'Aulus et de la Haute Ariège Ouest.

Ainsi, c'est au total 10 lagopèdes qui pourront être tués.

**☒ S'agissant des perdrix grises :**

Le projet d'arrêté fixe le prélèvement maximum autorisé à 2 oiseaux par jour et par chasseur.

Le plafond total de prélèvement pour la saison de chasse 2023/2024 s'élève à pas moins de 670 perdrix grises de montagne.

L'association One Voice ne peut que s'opposer à la chasse des galliformes qui, au-delà des souffrances qu'elle inflige à ces animaux, préjudicie en outre gravement à la conservation d'espèces déjà largement fragilisées par le réchauffement climatique, les dérangements en saisons touristiques et l'artificialisation de la montagne.

**Une chasse de loisir qui se heurte aux états de conservation défavorables de ces espèces :**

Tant les lagopèdes alpins que les perdrix grises des Pyrénées sont classés NT - « quasi-menacé » - sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ce qui signifie qu'ils seront confrontés à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage dans un avenir proche.

En vertu de la directive Oiseaux et de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la préfecture doit s'assurer que la chasse des espèces susvisées ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et qu'elle respecte les principes d'utilisation raisonnée et de régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux.

Or, les efforts entrepris pour la conservation de ces espèces ne suffisent pas à empêcher la diminution des effectifs, diminution susceptible de conduire, à terme, à leur disparition. Le Conseil d'état a jugé qu'au vu de l'état de conservation d'une espèce donnée et de son déclin, le prélèvement d'un seul spécimen pouvait nuire à son état de conservation. (CE, 21 nov. 2018, n°411084).

De même, le Conseil d'Etat considère que si l'administration constate que la régression d'une espèce perdure en dépit de la diminution des prélèvements, il lui incombe de fixer un quota de chasse à zéro s'agissant d'une espèce vulnérable en ce qu'elle est menacée et en déclin. (CE, référé, 11 septembre 2020, n° 443482).

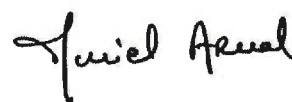
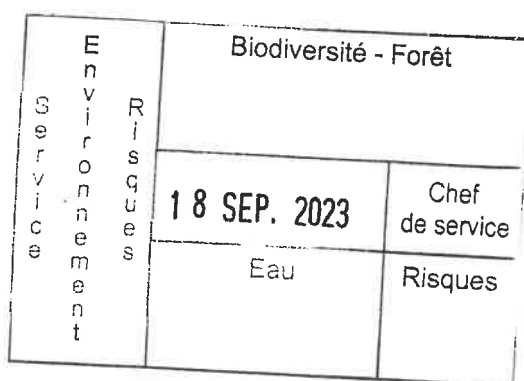
Les données du bilan 2023 de l'OGM font état de très grands déséquilibres parmi les indices de reproduction des lagopèdes alpins au sein du massif des Pyrénées. Quant aux perdrix grises, parmi les 7 régions naturelles ariégeoises prospectées, 4 font état d'un indice d'abondance non-représentatif.

One Voice invite la préfecture à sortir de la logique comptable habituelle qui ne permet pas de prendre en considération l'état de conservation des espèces à l'échelle du territoire national, ni de protéger efficacement des espèces dont les effectifs déclinent continuellement.

Il est rappelé que le préfet doit exercer la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général et non dans l'intérêt des chasseurs. Or, la chasse de ces espèces ne s'inscrit dans aucune logique de « régulation » ni de lutte contre des dégâts. Il est donc clair qu'elle n'a qu'un but de loisir, ce à quoi One Voice s'oppose tant en raison du mauvais état de conservation de ces espèces que de la sentience de chacun de leurs spécimens.

Il convient également de prendre en considération les nombreuses suspensions et annulations successives de précédents arrêtés relatifs aux PMA et quotas de chasse de ces espèces dans les départements alpins et pyrénéens pour fixer, dès à présent, à 0 les prélèvements maximums et les quotas. Enfin, One Voice exhorte le préfet de l'Ariège à étendre l'application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement qui lui permet d'interdire la chasse en vue de la reconstitution des populations des espèces concernées.

Pour l'association One Voice



Muriel Arnal  
Présidente